



**International Co-operative
Alliance – Africa**
A Region of the International
Co-operative Alliance

Rapport National

ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE DES COOPERATIVES EN COTED'IVOIRE

Proposé par

Dr GBEDE G. Jonathan

Consultant

22 BP 365 Abidjan 22

Tél.: (225) 22 50 19 10

01 01 10 87

Email : jgbede01@gmail.com



"This report has been produced with the assistance of the European Union. The contents of this report are the sole responsibility of ICA- Africa and can in no way be taken to reflect the views of the European Union"

SIGLES ET ABREVIATIONS

ACI	Alliance Coopérative Internationale
AG	Assemblée Générale
AGO	Assemblée Générale Ordinaire
C.A.	Conseil d'Administration
C.G	Comité de Gestion
CNPS	Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
COOPCA	Société Coopérative avec Conseil d'Administration
DFE	Déclaration Fiscale d'Existence
FPC CI	Fédération des Producteurs de Coton de Côte d'Ivoire
GVC	Groupements à Vocation Coopérative
JORCI	Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
PCA	Président du Conseil d'Administration
RCCM	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
RSC	Registre des Sociétés Coopératives
SCOOPS	Société Coopérative Simplifiée
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée

SOMMAIRE

SIGLES ET ABREVIATIONS	2
I. INTRODUCTION	4
1.1. Contexte.....	4
1.2. Evolution du droit coopératif.....	4
1.3. Objectifs.....	5
II. LA LEGISLATION COOPERATIVE NATIONALE	6
2.1. Sources du droit coopératif ivoirien	6
2.2. Caractères du droit coopératif ivoirien	8
2.3. Définition et champ d’action de la société coopérative.....	8
2.4. Les différentes formes de société coopérative.....	9
2.5. Les acteurs de la coopérative.....	10
2.6. Les formalités de constitution.....	11
2.7. Organisation et fonctionnement de la société coopérative	12
2.8. Le Contrôle de la coopérative.....	13
2.9. Le régime financier et fiscal des coopératives.....	15
2.10. La dissolution de la société coopérative	18
2.11. Effets de la dissolution.....	19
III. PRINCIPES DE CONVIVIALITE	19
3.1. Les regroupements.....	19
3.2. L’existence d’un cadre légal national favorable au développement des coopératives ..	21
IV. RECOMMANDATIONS.....	22
CONCLUSION	22
ANNEXES	Error! Bookmark not defined.

I. INTRODUCTION

1.1. Contexte

Ce rapport est rédigé sur la base d'une lettre de mission de la Fédération des Producteurs de Coton de Côte d'Ivoire (FPC CI), membre de l'Alliance Coopérative Internationale (ACI). Il s'inscrit dans le cadre d'une série d'études engagées par l'ACI Afrique sur les cadres juridiques des coopératives afin de recueillir des données exhaustives sur les législations nationales en vigueur, suivre leur évolution et fournir les actions et les recommandations appropriées dans chaque contexte. L'objectif étant, *in fine* de capitaliser, dans un rapport global, les résultats des études sectorielles (nationales). Ce rapport global permettra aux bureaux de l'ACI de bâtir un plaidoyer auprès des gouvernements et aux décideurs. Ce plaidoyer qui s'appuiera tant sur les insuffisances des législations nationales que sur les recommandations faites par les experts devrait pouvoir aboutir à une amélioration, pour chaque pays concerné par l'étude, du cadre juridique régissant les coopératives.

Ce rapport national porte sur l'analyse du cadre juridique des coopératives en Côte d'Ivoire, pays francophone situé dans la partie occidentale de l'Afrique. Il est rédigé par Docteur GBEDE Jonathan, docteur en Droit Public, Juriste économiste, Enseignant Chercheur à l'Université Alassane Ouattara de Bouaké (Côte d'Ivoire), expert consultant international, spécialiste en droit des coopératives et politiques agricoles. Il est rédigé sous la supervision de la FPC CI.

1.2. Evolution du droit coopératif

La première tentative d'encadrement juridique s'est traduite par la loi n° 66-251 du 05 août 1966 portant statut de la coopération, modifiée par la loi n°72-853 du 21 décembre 1972¹. Les modalités d'application de cette loi sont fixées par le décret n°66-409 du 13 septembre 1966². Il s'agit principalement des conditions de création et la procédure de reconnaissance des Groupements à Vocation Coopérative (GVC).

La loi n°66-251 du 05 août 1966 a été abrogée par la loi n°77-332 du 01 juin 1977 portant statut de la coopération³. Celle-ci est restée en vigueur jusqu'en 1997 quand il lui a été substitué la loi n°97-721 du 23 décembre 1997.

Le tout premier texte instituait un groupement à vocation coopérative (GVC) dont le but est « d'être à même de réaliser la création d'une coopérative socialement et économiquement viable⁴. » en d'autres termes, le GVC était une forme de pré coopérative. Il devrait permettre de mieux appréhender l'esprit coopératif ainsi que l'organisation et le fonctionnement d'une coopérative.

La création d'un GVC était obligatoire et transitoire selon l'article 5 qui dispose que « les coopératives à caractère civil sont d'abord constituées sous la forme de Groupement à

¹ JORCI n°5 du 25 avril 1973, p.138

² JORCI n°47 1966 P.1323

³ JORCI n°28 1977 P.1217

⁴ Voir art. 1^{er} du décret n°66-409 du 13 septembre 1966

Vocation Coopérative. Le GVC dispose de trois ans pour être transformé en coopérative » au risque de s'exposer à la dissolution en cas d'inobservation de cette règle.

Dans l'application de la loi, il a été observé que très peu de GVC réunissaient, après trois ans d'existence, les conditions pour être transformés en coopérative. Le risque qui en découlait était la suppression de tous les GVC. C'est ce qui explique la modification intervenue par le fait de la loi n°72-853 du 21 décembre 1972. Cette loi atténua la rigueur de sa devancière. Tout en maintenant le caractère transitoire du GVC, la loi a mué l'obligation de créer un GVC en une simple faculté. Ainsi, les acteurs avaient le choix entre créer directement une coopérative ou constituer préalablement un GVC.

La loi n°77-332 du 01 juin 1977 supprime le caractère transitoire du GVC. Ce qui explique que l'on pouvait juste créer et demeurer un GVC. C'est certainement l'instauration du caractère permanent du GVC qui n'a pas favorisé la professionnalisation des coopératives, pour en faire de véritables outils de développement, tant pour les membres que pour la communauté dans son ensemble. Ainsi, jusqu'en 1997, on notait une grande majorité de GVC et un nombre infime de coopératives.

Enfin, la loi n°97-721 du 23 décembre 1997 portant statut de la coopération supprime les GVC pour ne retenir que la coopérative.

La transformation des GVC en coopérative résultant de l'application de la loi du 23 décembre 1997 n'a été que formelle. Dans le fond, les nouvelles coopératives sont demeurées GVC dans leur fonctionnement.

Aujourd'hui les coopératives sont régies par l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Coopératives. Ainsi, les sociétés coopératives sont régies par le droit des affaires au même titre que les sociétés commerciales (sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée). Leur organisation et leur fonctionnement s'apparentent, à bien des égards à ceux des sociétés commerciales.

La question essentielle est de savoir si les coopératives ivoiriennes ont été ou sont capables de s'adapter à cette évolution.

En Côte d'Ivoire, le mouvement coopératif est intimement lié à l'agriculture, socle de l'économie ivoirienne. Ainsi, l'on dénombre plus de 4000 coopératives en Côte d'Ivoire dont plus 3600 dans le secteur agricole (dont 3000 pour le café et le cacao). Ce qui explique, sans forcément la justifier, l'attention particulière que porte l'Etat aux coopératives agricoles, à travers les politiques et législations mises en place.

1.3.Objectifs

Le présent rapport vise à atteindre trois objectifs :

1. Une connaissance générale de la législation nationale sur les coopératives Il s'agit d'identifier les caractéristiques du droit coopératif tunisien et son contenu ainsi que les éléments qui forment l'identité conceptuelle des coopératives permettant de la distinguer des autres types d'entreprises économiques, notamment les entités à but lucratif.

2. Évaluation de la législation nationale Cet objectif consiste à évaluer dans quelle mesure la législation nationale en vigueur soutient ou entrave le développement des coopératives. En d'autres termes, le dispositif juridique tunisien sur les coopératives est-il favorable aux coopératives ? Dans quelle mesure est-il compatible avec la législation en vigueur dans d'autres pays de la région ACI et le droit international public coopératif.
3. Recommandations Les recommandations portent sur les éventuelles refontes des cadres juridiques en vigueur. Il s'agit de proposer les réformations nécessaires susceptibles d'améliorer son degré de "convivialité des coopératives", afin de rendre la législation plus favorable aux coopératives, en tenant compte de leur identité spécifique et du contexte national.

II. LA LEGISLATION COOPERATIVE NATIONALE

2.1. Sources du droit coopératif ivoirien

2.1.1. La Source communautaire : la principale source

La principale source du Droit coopératif ivoirien demeure le Traité instituant l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)⁵ signé le 17 octobre 1993 à Port Louis (ILE MAURICE) et révisé le 17 octobre 2008 à Québec (CANADA), le Traité se donne pour mission de mettre en place, à travers les Actes Uniformes⁶, « *un Droit des Affaires harmonisé, simple, moderne et adapté, afin de faciliter l'activité des entreprises* ⁷ ». Dans cette perspective, plusieurs Actes uniformes ont été adoptés et sont déjà entrés en vigueur⁸. L'Acte Uniforme relatif aux Sociétés Coopératives, le dernier en date, est le neuvième Acte Uniforme. L'OHADA, qui regroupe aujourd'hui 17 pays dont la Côte d'Ivoire⁹, entend leur donner une dimension de véritables acteurs économiques.

⁵ Les Etats-membres de l'OHADA sont : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée Bissau, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, RD Congo, Sénégal, Tchad, Togo

⁶ Article 5 : « *Les actes pris pour l'adoption des règles communes prévues à l'article premier du présent Traité sont qualifiés " actes uniformes " »*

⁷ Voir Préambule du Traité signé le 17 octobre 1993 à Port Louis (ILE MAURICE) et révisé le 17 octobre 2008 à Québec (CANADA)

⁸ Actes Uniformes

- acte uniforme relatif au droit commercial général
- acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique
- acte uniforme portant organisation des sûretés
- acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution
- acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif
- acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage
- acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises
- acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route
- acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives

⁹ Le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, le Mali, le Niger, la République centrafricaine, le Sénégal, le Tchad et le Togo. Cf. http://www.lexinter.net/JURAFRIQUE/l'espace_ohada.htm

Adopté le 15 décembre 2010 à Lomé par le Conseil des ministres des Etats membres de l'OHADA, l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Coopératives comprend 397 articles¹⁰ dont 63 articles sont consacrés à la société coopérative simplifiée et 118 articles traitent de la société coopérative avec conseil d'administration.

La première partie de l'Acte Uniforme traite des dispositions communes à toutes les sociétés coopératives.

La seconde partie est relative aux dispositions spécifiques à chaque forme de société coopérative.

La troisième partie examine les dispositions pénales¹¹. La dernière partie est relative aux dispositions diverses, transitoires et finales.

Selon l'article 10, « les Actes Uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats Parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure. » c'est sur la base de cette disposition que l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives est applicable en Côte d'Ivoire.

2.1.2. Les Sources nationales : sources secondaires

Les sources nationales s'appliquent pour autant qu'elles ne soient pas contraires à l'Acte uniforme. Elles s'appliquent également pour les matières non prévues par l'Acte uniforme, telles que la fiscalité. Au nombre de ces sources, on note :

- ✓ La loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution ivoirienne : plusieurs dispositions se réfèrent indirectement à la coopérative notamment l'article 101 qui prévoit que la loi détermine les principes fondamentaux régissant la mutualité et la coopération (entendre ici, coopérative) ; l'organisation de la production ;
- ✓ Le code général des impôts prévoit des dispositions sur la création des coopérative (l'enregistrement des statuts) mais également sur la fiscalité des coopératives.;
- ✓ Le code du travail : le code du travail s'applique à tous les salariés et employeurs. Dès lors qu'il est reconnu aux coopératives un statut d'employeur parce que celles-ci emploient des salariés, l'application du code du travail est donc de rigueur ;
- ✓ La loi n°2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole de Côte d'Ivoire : plusieurs dispositions relatives à la promotion des sociétés coopératives agricoles y sont prévues, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités, les mesures d'appui pour le financement des coopératives ainsi des mesures fiscales incitatives ;
- ✓ Le code minier : le code minier prévoit l'existence de coopératives minières susceptibles de bénéficier de permis minier au titre de l'exploitation semi artisanale.

¹⁰ La loi n°97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives comporte 46 articles

2.2. Caractères du droit coopératif ivoirien

- ✓ Un droit hybride empruntant plusieurs de ses caractères au droit des sociétés commerciales et certains au droit des associations : le processus de création pouvant impliquer l'intervention du notaire, la preuve de l'existence de du dépôt des fonds, l'organisation et même le fonctionnement sont largement inspirés du droit des sociétés commerciales. On peut également noter que les sanctions des infractions sont celles prévues par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique. Toutefois, l'identité coopérative est prévue à travers la référence expresse aux principes coopératifs universellement reconnus. Cette référence s'apprécie également au niveau du fonctionnement de la coopérative ;
- ✓ Un droit transversal : les coopératives peuvent se créer dans tous les domaines et de ce fait, peuvent être soumises à des matières juridiques spécifiques au domaine dans lequel elles se créent ;
- ✓ Un droit libéral : contrairement à la loi du 23 décembre 1997 sur les coopératives qui soumettaient la création de celles-ci à un agrément (mesure d'autorisation préalable, l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives atténue la rigueur de sa devancière en ne prévoyant qu'un régime de déclaration préalable (inscription au registre des sociétés coopératives). Ce qui, corrélativement, atténue le régime de la tutelle des sociétés coopératives ;
- ✓ Un droit communautaire : le droit coopératif ivoirien est issu de l'Acte uniforme qui s'applique de façon identique dans les 17 pays qui en sont membres.

2.3. Définition et champ d'action de la société coopérative

2.3.1. Définition et objectifs de la coopérative

Aux termes de l'article 4 de l'Acte Uniforme, « la Société Coopérative est un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux, et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs ». Les caractéristiques principales qui transparaissent à travers cette définition sont :

- ✓ L'autonomie de la volonté : l'adhésion ou l'appartenance à la coopérative est librement décidée par le membre. Son consentement ne doit pas être entaché de vice. C'est le principe de l'adhésion volontaire ;
- ✓ La communauté d'intérêts : la création d'une coopérative repose exclusivement sur la communauté d'intérêt, la solidarité de ses membres et non sur des intérêts individuels comme c'est le cas dans les sociétés commerciales (société anonyme notamment).
- ✓ Dans la coopérative ; la recherche du profit n'est pas la principale finalité alors que dans les sociétés commerciales, le but lucratif (le capital) est la principale raison d'être ;
- ✓ L'appropriation et la gestion collectives : elle traduit également la communauté d'intérêts, la solidarité qui doit guider les décisions inhérentes au fonctionnement de la coopérative. Cette gestion commune (gouvernance) s'appréhende au niveau de l'assemblée générale. Dans la société commerciale, une seule personne peut créer une société (société unipersonnelle) ;
- ✓ Le caractère démocratique et non discriminatoire qui se manifeste par le principe « d'un membre, une voix » quel que soit le nombre de parts sociale dont dispose le membre, alors que dans les sociétés commerciales le droit de vote est rattaché à la participation

au capital. L'article 6 interdit toute discrimination fondée sur le sexe ou sur l'appartenance ethnique, religieuse ou politique ;

- ✓ L'application des principes coopératifs : malgré son caractère hybride, la société coopérative reste une coopérative. Les sept principes coopératifs qui guident son action constituent l'identité coopérative.

Ces principes coopératifs sont énumérés à l'article 6 et sont :

- L'adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- Le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs ;
- La participation économique des membres ;
- L'autonomie et l'indépendance ;
- L'éducation, la formation et l'information ;
- La coopération entre organisations à caractère coopératif ;
- L'engagement volontaire envers la communauté.

2.3.2. Domaine et champ d'activité de la coopérative

De la définition de la coopérative, l'on retient que son objectif principal est de satisfaire les besoins de ses membres. Ces besoins ne sont pas seulement économiques. Ils peuvent être sociaux et culturels. D'où l'idée de la forme civile des coopératives qui cohabitent avec des coopératives de forme commerciale.

L'article 5 de l'Acte Uniforme dispose que « les Société Coopérative exercent leur action dans toutes les branches de l'activité humaine ». Ainsi, en Côte d'Ivoire, il existe des coopératives dans le domaine financier (coopérative d'épargne et de crédit, microfinance), dans le domaine du gaz, des mines, de l'artisanat, etc. Toutefois, les coopératives qui exercent dans le domaine de la microfinance sont régies, en plus de l'Acte Uniforme, par une loi spécifique sur la microfinance. Il s'agit de l'ordonnance n° 2011-367 du 03 novembre 2011 portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés.

Du fait de son caractère communautaire, une société coopérative peut exercer au-delà des frontières nationales de l'Etat partie. Ainsi, une coopérative créée à Bouaké (Côte d'Ivoire) peut exercer, si ses statuts le prévoient, à Bamako (Mali) ou Dakar (Sénégal).

2.4. Les différentes formes de société coopérative

L'Acte uniforme prévoit deux formes de sociétés coopératives :

- ✓ La société coopérative avec conseil d'administration (COOPCA) qui se constitue avec au moins 15 membres ;
- ✓ La société coopérative simplifiée (SCOOPS) qui se forme avec au moins 5 membres.

Ainsi, si 20 personnes veulent créer une société coopérative, elles auront le choix entre créer une société coopérative avec conseil d'administration ou une société coopérative simplifiée. Par contre s'il s'agit de 10 personnes, elles ne pourront créer qu'une société coopérative simplifiée.

Quelle que soit la forme, la société coopérative peut être de nature civile ou commerciale. C'est la nature civile ou commerciale de la coopérative qui influe sur le régime fiscal alors que la forme n'a pas d'incidence sur le régime fiscal mais plutôt sur l'organisation et le fonctionnement.

2.5. Les acteurs de la coopérative

La coopérative comprend trois types d'acteurs : les membres, les usagers non coopérateurs et le personnel.

2.5.1. Les membres ou associés de la coopérative

L'Acte Uniforme dispose que les associés peuvent être des personnes physiques ou morales (art. 7). Cette qualité de membre s'acquiert par l'adhésion à la Société Coopérative selon l'article 10 de l'Acte Uniforme. Cette adhésion est libre et volontaire. Toutefois, la libre adhésion n'est pas absolue. L'Acte OHADA prévoit que la loi de chaque Etat peut interdire à certaines catégories de personnes d'adhérer à une coopérative : ce sont les personnes frappées d'incapacité telles que les mineurs non émancipés (âgés de moins de 18 ans) et les majeurs incapables.

La qualité de membre peut toutefois se perdre par le retrait du coopérateur et la possibilité de son exclusion (article 11 à 14). Le retrait est la sortie du membre, soit par sa seule volonté, soit par son décès. L'exclusion est la sortie du membre par la volonté des organes compétents de la coopérative. En cas de retrait, il est remboursé au membre, toutes les sommes et les prêts portés à son crédit. Cependant, si ce remboursement peut compromettre la santé financière de la coopérative, le délai de remboursement peut être porté à deux ans.

Le membre bénéficie de droits de même qu'il est rattaché à cette qualité, des obligations.

Les principaux droits dont bénéficie tout coopérateur sont :

- un droit sur les excédents réalisés par la société coopérative lorsque leur répartition a été décidée conformément aux dispositions statutaires : il s'agit ici de la ristourne qui est distribuée au prorata des transactions effectuées par le membre
- un droit à tous les avantages et prestations de la société coopérative ;
- droit au remboursement de ses parts sociales lorsqu'il démissionne ou est exclu de la société coopérative ;
- le droit de se présenter à l'un des postes électifs, notamment au conseil d'administration ou au comité de gestion, à la commission ou au conseil de surveillance ;
- le droit de voter, notamment au cours de l'assemblée générale selon le principe un membre une voix ;
- le droit d'obtenir, à tout moment et sans limitation, toute information concernant la vie de la coopérative ;
- le droit d'ester en justice en réparation du dommage subi du fait de la faute commise individuellement ou collectivement par les dirigeants sociaux dans l'exercice de leurs fonctions.

Le coopérateur a plusieurs obligations à sa charge dont :

- la participation économique (paiement des droits d'adhésion et des apports, transactions avec la coopérative) ;
- L'obligation de loyauté et de fidélité.

2.5.2. Les usagers non coopérateurs

En dehors, de ses membres la Société Coopérative peut effectuer des opérations en vue de la réalisation de son objet social avec des personnes qui n'en sont pas membres. Ce sont les usagers non coopérateurs. La seule disposition qui fait référence aux usagers non coopérateurs

est l'article 18.18 qui dispose que les statuts prévoient « l'étendue des transactions avec les usagers non coopérateurs tout en ayant en vue la sauvegarde de l'autonomie de la société coopérative ». Trois remarques s'imposent :

- ✓ L'usager non coopérateur n'est pas membre et de ce fait, il ne peut bénéficier des droits liés à la qualité de membre, tout comme il ne peut lui être imposé les obligations qui en découlent ;
- ✓ Le recours aux usagers non coopérateurs ne concerne que les transactions, objet social de la coopérative (par exemple, livrer à celle-ci une quantité de produits). Toutefois, ces opérations ne devront pas entraver l'autonomie de la Société Coopérative. En d'autres termes, le volume d'activités avec les usagers non coopérateurs ne devrait pas excéder celui des membres ;
- ✓ L'usager non coopérateur n'est pas, en tant que tel, un apporteur de capitaux au sens d'un actionnaire comme on en trouve dans une société commerciale ou d'un obligataire, c'est-à-dire une personne détenant une créance ferme contre une société pour le paiement de l'intérêt promis et le remboursement du capital prêté

2.5.3. Le personnel

La coopérative peut disposer, pour son fonctionnement, d'un personnel dont le directeur ou le directeur général. Le personnel n'est pas membre de la coopérative mais a un statut de salarié.

2.6. Les formalités de constitution

Pour la constitution d'une société coopérative, quelles que soient la forme (COOPCA ou SCOOPS) et la nature (civile ou commerciale), les membres devront satisfaire aux conditions suivantes :

- Élaborer les statuts et le règlement intérieur suivant les indications de l'article 18 de l'Acte Uniforme : à ce sujet, l'Acte uniforme prévoit 18 mentions que doivent obligatoirement comporter les statuts, dont la forme juridique, le siège, la dénomination, le capital initial, les modalités d'organisation et de fonctionnement de la coopérative, le montant des apports, les relations avec les usagers non coopérateurs, etc.
- Souscrire et libérer le montant minimal du capital social (montant librement défini dans les statuts)
- Tenir une assemblée générale constitutive, sanctionnée par un procès-verbal ;
- Enregistrer les procès-verbaux et les statuts à la Direction Générale des Impôts ;
- Immatriculer, dans le mois de sa constitution, la société coopérative au registre des sociétés coopératives (registre spécifique). C'est l'immatriculation au Registre des sociétés coopératives qui confère la personnalité juridique à la société coopérative ;
- Faire la publicité de l'acte de création dans un journal d'annonces légales.

Après sa constitution, la coopérative doit satisfaire à deux autres obligations : La première est de requérir une déclaration fiscale d'existence (DFE) délivrée par les services des impôts. Cette déclaration lui permet d'obtenir un numéro de compte contribuable et d'identifier les impôts auxquels elle sera soumise.

La deuxième obligation est la déclaration à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) pour les déclarations et cotisations sociales obligatoires.

2.7. Organisation et fonctionnement de la société coopérative

2.7.1. Organisation et fonctionnement de la société coopérative avec conseil d'administration

Les organes de la COOPCA sont :

✓ L'Assemblée générale

L'AG est constituée de l'ensemble des coopérateurs. Tout coopérateur a le droit de participer à l'A.G. Chaque coopérateur dispose d'une voix quelle que soit l'importance de sa participation au capital social¹². L'assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire (AGO) se réunit au moins une fois par an. Elle prend toutes les décisions autres que celles qui modifient les statuts. Elle est ainsi compétente notamment pour :

- Statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ;
- Décider de l'affectation du résultat ;
- Nommer les membres du conseil d'administration et ceux de la commission ou du conseil de surveillance.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour dissoudre par anticipation la société coopérative avec conseil d'administration ou en proroger la durée.

✓ Le Conseil d'Administration (C.A.)

Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus (art.292).

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour un mandat dont la durée est déterminée dans les statuts. Les statuts définissent également le caractère reconductible ou non du mandat des administrateurs.

Le mandat des administrateurs prend fin par :

- la démission ;
- la révocation ;
- le décès ;
- la perte de la qualité de coopérateur¹³.

L'assemblée générale élit parmi les membres du conseil d'administration, le Président du conseil d'administration et le cas échéant un vice-président.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Les administrateurs engagent leur responsabilité pénale et civile pour les fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions.

¹² C'est là une différence fondamentale avec les sociétés commerciales où le droit de vote est rattaché au nombre de parts sociales ou actions.

¹³ En dehors du décès, les cas de démission et de révocation n'entraînent pas la perte de la qualité de coopérateur. En revanche, pour être administrateur, il faut être au préalable coopérateur.

✓ Le directeur

Le conseil d'administration peut recruter ou nommer un Directeur en dehors de ses membres. Le directeur est lié à la coopérative par un contrat de travail. En aucun cas, ni le PCA, ni un quelconque administrateur ne peut être directeur¹⁴. Toutefois, l'article 301 prévoit que le mandat d'administrateur peut être cumulé avec un contrat de travail si celui-ci correspond à un emploi effectif. En d'autres termes, un administrateur ne peut être directeur d'une société coopérative mais il peut en être le comptable.

Le conseil détermine la durée et l'étendue des fonctions du directeur conformément à la législation du travail. En principe, le Directeur a la charge de la gestion quotidienne de la coopérative. Toutefois, il doit disposer d'une délégation de pouvoirs du Conseil pour mieux préciser ses attributions.

Le directeur engage sa responsabilité pénale et civile pour les fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions.

2.7.2. L'organisation et le fonctionnement de la société coopérative simplifiée

L'organisation se fonde sur les organes suivants :

✓ L'assemblée générale (voir supra : AG de la COOPCA)

L'assemblée générale présente les mêmes caractéristiques organisationnelles que l'assemblée générale des sociétés coopératives avec conseil d'administration.

✓ Le Comité de Gestion (C.G)

Prévu uniquement pour les sociétés coopératives simplifiées (articles 223 à 230), le comité de gestion comprend en principe trois membres au plus. Mais, ce nombre peut être porté à cinq si le nombre des coopérateurs est au moins de cent ou lorsque ce seuil est atteint en cours de vie sociale.

Le comité de gestion gère au quotidien la coopérative.

Les membres du C.G sont élus par l'A.G. le Comité élit en son sein un Président.

Le président et les autres membres du comité de gestion sont révocables par décision des coopérateurs dans les conditions de vote et de quorum relatives à la modification des statuts. En outre, les membres du comité de gestion sont révocables par le tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social, pour cause légitime, à la demande de tout coopérateur.

2.8. Le Contrôle de la coopérative

2.8.1. Le contrôle interne

L'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Coopératives dispose que le conseil de surveillance ou la commission de surveillance peut vérifier ou faire vérifier, à tout moment, la

¹⁴ A la différence des sociétés anonymes, il ne peut y avoir de Président Directeur Général dans une société coopérative avec conseil d'administration.

gestion des dirigeants de la Société Coopérative avec Conseil d'Administration ou de la société coopérative simplifiée. Il informe la faîtière de toute irrégularité qu'il a constatée ou convoque une assemblée générale qui statue sur les mesures à prendre.

L'organe de contrôle est composé de trois à cinq membres élus par l'AG. Toutefois, l'Acte Uniforme impose deux importantes restrictions à l'éligibilité en qualité de membre de la commission de surveillance. Le membre de l'organe de gestion ne devrait pas avoir, avec un membre du conseil d'administration, tout lien de parenté ou tout autre lien de nature à compromettre son indépendance dans l'exercice de ses fonctions. De même, tout salarié de la coopérative ne peut en être membre du conseil de surveillance ou de la commission de surveillance.

2.8.2. Le Contrôle externe

C'est le contrôle qui exercé par des personnes physiques ou morales qui ne sont pas des coopérateurs.

✓ Le contrôle effectué par le commissaire aux comptes

Le contrôle externe peut s'effectuer dans les deux types de sociétés coopératives par un commissaire aux comptes. Le Commissaire aux comptes, dont le mandat est de trois ans¹⁵, est désigné parmi les Commissaires aux comptes agréés dans l'Etat concerné (experts comptables agréés.)

Aux termes de l'article 121, la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les COOP-CA si :

- le nombre total des coopérateurs est supérieur à mille;
- le chiffre d'affaire est supérieur à cent millions;
- le total de bilan est supérieur à cinq millions.

Ces conditions sont cumulatives, c'est-à-dire qu'elles doivent être réunies en même temps pour que la nomination du commissaire aux comptes soit impérative. Dans tous les autres cas, y compris pour les sociétés coopératives simplifiées, la désignation d'un commissaire aux comptes est facultative.

Il est bon de noter que certaines lois internes peuvent exiger la certification des comptes par des commissaires aux comptes. Ainsi, au niveau de l'exportation du café et du cacao, les textes en la matière exigent des sociétés coopératives qui requièrent un agrément en qualité d'exportateur, de faire certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes.

Par ailleurs, la loi de finances exige désormais l'intervention d'un expert-comptable pour viser le bilan de certaines sociétés qui ne sont pas obligées d'avoir un commissaire aux comptes.

✓ L'expertise de gestion

Le contrôle externe peut également être effectué par la procédure d'une expertise de gestion.

¹⁵ L'article 121 indique que le commissaire aux comptes est nommé pour trois exercices sans préciser si son mandat est renouvelable.

Les coopérateurs, s'ils atteignent au moins le pourcentage de 25% des membres de la société coopérative, peuvent demander au président de la juridiction compétente du siège social, la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion (article 120 de l'acte uniforme).

✓ **La Tutelle administrative**

L'Acte Uniforme soumet les Sociétés Coopératives à l'autorité chargée de l'action coopérative. Il appartient à chaque Etat membre de désigner l'Autorité chargée de l'action coopérative. En Côte d'Ivoire, c'est le Ministère de l'Agriculture qui assure la tutelle des sociétés coopératives agricoles.

Le contrôle exercé par la tutelle porte essentiellement sur la gouvernance des coopératives. La sanction du contrôle est la possibilité laissée à l'autorité de tutelle de saisir le juge à l'effet de lui demander de dissoudre une coopérative qui méconnaît gravement les principes de fonctionnement des coopératives.

2.9. Le régime financier et fiscal des coopératives

2.9.1. Le régime financier

2.9.1.1. Les sources de financement de la coopérative

Pour son financement, la coopérative peut recourir à divers moyens dont :

✓ **Le capital**

Le capital social est variable et aucun montant minimum n'est exigé. Le choix est laissé aux coopérateurs de fixer, eux-mêmes, le niveau de capital initial qui leur convient. Toutefois, l'Acte Uniforme apporte des précisions pour la libération du capital en fonction du type de société.

Ainsi, pour les SCOOPS: le capital peut être libéré par cotisations périodiques dans des délais fixés par les statuts. Il s'agira donc pour la Société Coopérative de faire un échelonnement à ses adhérents pour le paiement intégral de la part sociale, dans un délai de trois ans suivant la date d'adhésion à la Coopérative.

Pour les COOPCA : le capital doit être intégralement souscrit à la constitution (avant l'AG constitutive) mais peut être libéré du quart. La souscription est l'engagement d'une personne qui veut faire partie d'une société. Elle se traduit par l'acquisition d'au moins une part sociale. Le quart du montant de la part sociale souscrite doit être versé à la date d'adhésion du membre. Le reliquat devra être payé dans les trois ans suivant l'adhésion à la Société Coopérative.

Le capital social est constitué des apports que chaque membre fait au moment de son adhésion. L'acte Uniforme prévoit la possibilité d'apports en nature (des biens matériels tels que des véhicules, des ordinateurs, des balances...), en numéraire (somme d'argent) et en industrie (expertise, main d'œuvre).

En ce qui concerne la SCOOPS, l'acte uniforme dispose en son article 211 que les statuts de la société coopérative simplifiée doivent nécessairement contenir l'évaluation de chaque apport en nature.

Pour ce qui est de la COOPCA, l'article 279 du même acte dispose que l'évaluation des apports en nature est faite sous le contrôle de l'union ou de la fédération, par un commissaire aux apports désigné par les initiateurs de la société coopérative.

Dans tous les cas, ces apports sont représentés par des parts sociales qui sont nominatives, individuelles, non négociables et ne peuvent faire l'objet de nantissement. Autrement dit, la coopérative ne peut émettre des titres sur le marchés financiers (actions, obligations).

✓ **Les emprunts**

Ce sont les prêts dont la coopérative peut bénéficier de la part d'institutions bancaires et toutes autres personnes physiques ou morales. Ainsi l'article 60 de l'Acte Uniforme dispose que la coopérative peut recourir à tous emprunts légalement admis sur le territoire de l'Etat du siège social.

✓ **Les dons**

Ce sont des concours financiers, sans contrepartie ni obligation de remboursement que la coopérative peut recevoir dans l'exercice de ses activités.

✓ **Le produit des transactions**

Il s'agit de la marge financière que la coopérative à l'occasion des transactions qu'elle effectue pour le compte de ses membres. C'est cette marge qui constitue normalement le chiffre d'affaires de la coopérative. Elle est en principe, soumise à imposition.

2.9.1.2. L'affectation des résultats

L'affectation des résultats financiers est décidée par l'Assemblée générale. En tout état de cause cette affectation porte essentiellement sur :

✓ **Les ristournes**



L'Acte Uniforme ne définit pas la ristourne. Tout au plus lui consacre-t-il une seule disposition : l'article 112 selon lequel « les statuts peuvent prévoir le versement de ristournes aux coopérateurs proportionnellement aux opérations faites par eux avec la société coopérative ou au travail effectué en faveur de cette dernière. »

On observe que le versement de la ristourne n'est possible que si la coopérative a réalisé des excédents. En effet, le versement de la ristourne est une affectation des résultats de la coopérative.

Par ailleurs, le versement d'une ristourne n'est qu'une faculté et non une obligation à la charge de la coopérative.

On note également que le montant de la ristourne n'est pas lié au montant des apports ou à la participation au capital. Autrement dit, le fait qu'on soit associé majoritaire n'a aucune influence sur la distribution des résultats.

Enfin, la ristourne est perçue comme un vrai service rendu au membre par la société coopérative. Au-delà de la récompense pour services rendus à la coopérative, le versement de la ristourne permet de fidéliser le membre.

✓ **Les Réserves**

Les réserves sont des prélèvements effectués sur les excédents des sociétés coopératives. L'acte uniforme en prévoit deux : Les réserves légales et la réserve facultative.

- **Les réserves légales**

Aux termes de l'article 114, les réserves légales sont constituées de la réserve générale et de la réserve destinée à la formation, à l'éducation et à la sensibilisation aux principes coopératifs. Ces deux réserves sont prélevées sur les excédents nets d'exploitation.

Pour chaque réserve, il est prélevé au moins 20% des excédents nets d'exploitation. Ces prélèvements s'arrêtent lorsque chaque réserve atteint le montant du capital fixé dans les statuts. Ces deux réserves sont obligatoires et préalables à toute affectation des résultats.

- **La réserve facultative**

Elle est prévue par l'article 115. Tout comme les précédentes, la réserve facultative est prélevée sur les excédents et ne doit pas dépasser 20% de ces excédents.

A la différence des réserves précédentes, elle n'est pas obligatoire.

2.9.2. Le régime fiscal

Il n'existe pas de régime spécifique d'imposition des coopératives. Elles sont soumises au code général des impôts. Cependant, le régime d'imposition peut différer d'une coopérative à une autre en fonction de son objet social ou du secteur d'activité dans lequel elle évolue. Dans l'ancienne loi (n°97-721 du 23 décembre 1997), il était mentionné que les excédents des coopératives ne constituent pas des bénéfices imposables. Toutefois, cette disposition a été nuancée par le code des impôts. Ainsi, une coopérative dont l'objet social est commercial sera soumise à certains impôts tels que l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial, la patente, etc. alors qu'une coopérative de nature civile n'acquittera pas ces impôts parce qu'elle n'est pas censée faire des bénéfices liés à l'exercice d'une activité commerciale.

Par ailleurs, le régime fiscal prévoit des exonérations dont certaines s'appliquent à toutes les coopératives et d'autres, à des coopératives spécifiques. Ainsi, toutes les coopératives sont exonérées de la taxe à l'enregistrement qui est normalement due à la création. Par contre, certaines coopératives, notamment celles du secteur agricole, bénéficient de plusieurs exonérations, dont celles sur le bénéfice industriel et commercial, de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la taxe sur l'importation de matériel, d'intrants et de sacherie agricoles.

En tout état de cause, toutes les coopératives sont soumises à l'impôt sur salaire, à la taxe pour formation professionnelle. Elles sont également soumises à la cotisation pour la prévoyance sociale.

Il faut noter que la vocation agricole de l'économie ivoirienne influe largement sur la politique étatique en matière de promotion des coopératives agricoles. Ainsi, pour les coopératives de

nature civile évoluant dans le secteur agricole, le régime paraît plutôt incitatif au regard même de la loi d'orientation agricole qui prévoit des mesures incitatives, notamment en matière fiscale au profit des coopératives agricoles.

2.10. La dissolution de la société coopérative

L'Acte uniforme prévoit deux cas de dissolution : la dissolution amiable et la dissolution judiciaire.

L'ancienne loi prévoyait également la dissolution administrative.

2.10.1. La dissolution amiable

L'acte uniforme, en son article 177, énumère 7 cas de dissolution :

- par l'expiration de la durée pour laquelle elle a été constituée ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- par l'annulation du contrat de société ;
- par décision des coopérateurs aux conditions prévues pour modifier les statuts;
- par la dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un ou de plusieurs coopérateurs pour justes motifs, notamment en cas de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la société coopérative ;
- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société coopérative ;
- pour toute autre cause prévue par les statuts.

2.10.2. La dissolution sanction

En dehors des cas ci-avant énumérés, l'article 178 prévoit que la juridiction compétente peut en outre, sur saisine de l'autorité administrative chargée des coopératives ou de toute personne intéressée, dissoudre toute société coopérative si, selon le cas :

- la société coopérative n'a pas commencé ses opérations dans les deux ans à compter de son immatriculation ;
- elle n'a pas exercé ses activités statutaires pendant deux années consécutives ;
- elle n'a pas observé pendant au moins deux années consécutives les dispositions du présent Acte uniforme en matière de tenue des assemblées annuelles ;
- elle a omis, pendant un délai d'un an, d'envoyer aux autorités ou institutions compétentes les avis ou documents exigés par le présent Acte uniforme ;
- elle est sans organe de gestion, d'administration ou de contrôle depuis au moins trois mois ;
- lorsque la société coopérative n'est pas organisée ou ne fait pas de transactions selon les principes coopératifs.

Cette dernière éventualité de dissolution n'est pas automatique. Elle est la conséquence de mesures infructueuses prises, soit par l'autorité administrative chargée des coopératives, soit par la juridiction compétente. Ces mesures sont les suivantes :

- avoir donné à la société coopérative à dissoudre, ainsi qu'à ses organes de gestion ou d'administration, un préavis de cent vingt jours, leur notifiant son intention, et la réversibilité de la mesure de dissolution en cas de régularisation du manquement constaté;
- avoir publié un avis de son intention dans une publication accessible au grand public.

2.11. Effets de la dissolution

La dissolution de la société coopérative n'a d'effet à l'égard des personnes autres que les coopérateurs qu'à compter de son inscription au Registre des Sociétés Coopératives. Elle entraîne de plein droit sa mise en liquidation.

2.11.1. La Liquidation amiable

La société coopérative est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société coopérative subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la publication de la clôture.

Lorsque la liquidation est décidée par les coopérateurs, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires pour toutes les formes de coopératives. Le liquidateur peut être choisi parmi les coopérateurs ou parmi des personnes extérieures à la coopérative. La cession de tout ou partie de l'actif de la scoop en liquidation à une personne ayant eu la qualité de membre des organes de gestion ne peut avoir lieu qu'avec le consentement unanime des coopérateurs. A défaut, il faut l'autorisation de la juridiction compétente. La cession aux employés est interdite

Les comptes définitifs établis par le liquidateur sont déposés auprès de l'autorité chargée des coopératives (article 192). Le liquidateur demande la radiation de la société coopérative au RSC dans un délai d'un mois à compter de la publication de la clôture de liquidation

2.11.2. La Liquidation judiciaire

L'article 196 de l'acte uniforme dispose qu'à défaut de clauses statutaires relatives à la liquidation amiable, la liquidation de la SCOOP sera effectuée conformément aux dispositions pertinentes et compatibles des articles 203 à 241 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Les formalités devant être accomplies au RSC sont celles prévues au RCCM.

Dans tous les cas de liquidation, le boni de liquidation (actif positif après paiement des dettes) est dévolu à d'autres sociétés coopératives régies par les dispositions de l'acte uniforme relatif aux sociétés coopératives ou à des institutions ou organismes œuvrant pour la promotion du mouvement coopératif.

III. PRINCIPES DE CONVIVIALITE

La convivialité, dans ce contexte peut s'apprécier à deux niveaux : d'abord au niveau de la mise en œuvre du principe de la coopération entre coopératives. Ensuite au niveau du cadre légal favorable à l'émergence ou au développement des coopératives.

Dans le premier cas, la coopération entres structures coopératives peut s'apprécier au niveau des regroupements que la loi a prévus.

3.1. Les regroupements

3.1.1. L'union de sociétés coopératives

L'union de sociétés coopératives est constituée d'au moins deux sociétés coopératives ayant le ou les mêmes objets. Elle est constituée pour la gestion de leurs intérêts communs.

L'union de sociétés coopératives se forme, s'organise et fonctionne comme une société coopérative avec conseil d'administration.

L'union des sociétés coopératives peut exercer toutes activités économiques tout en respectant le principe de subsidiarité par rapport aux activités des sociétés coopératives affiliées. En d'autres termes, l'union ne se substitue pas aux sociétés coopératives membres. Elle apporte un appui à celles-ci. Son action est donc complémentaire.

3.1.2. La Fédération de sociétés coopératives

Selon l'article 141, Au moins deux unions, même si elles ont des objets différents, peuvent constituer entre elles une fédération de sociétés coopératives pour la gestion de leurs intérêts. L'article 141 précise qu'une fédération peut accepter comme affiliées des sociétés coopératives se trouvant dans l'impossibilité de former ou d'adhérer à une union.

La fédération de sociétés coopératives est organisée et fonctionne comme une société coopérative avec conseil d'administration.

Selon l'article 144, la fédération a pour missions notamment :

- de veiller à l'application des principes coopératifs au sein des sociétés coopératives et unions qui leur sont affiliés ;
- de fournir toute assistance nécessaire pour la constitution, l'administration et la gestion des unions et sociétés coopératives qui lui sont affiliées ;
- de promouvoir et de développer le mouvement coopératif ainsi que la coopération entre organisations à caractère coopératif ;
- de protéger et de gérer les intérêts de leurs membres auprès des organismes publics et privés;
- de fournir à ses affiliées tous services nécessaires, notamment éducatifs, administratifs, professionnels, financiers et de formation continue des coopérateurs, en vue de concourir à la réalisation de leurs objectifs ;
- d'étudier, notamment à l'aide des statistiques, les intérêts de ses affiliées et de leur donner toutes informations pouvant améliorer leurs activités ; - d'offrir à ses affiliées ses bons offices en cas de
- d'agir en qualité d'organisme de contrôle des unions et des coopératives affiliées.

3.1.3. La Confédération

La confédération peut être de forme associative ou coopérative.

Si elle est de forme coopérative, elle peut être constituée par au moins deux fédérations, même si elles ont des objets différents. Une confédération peut accepter comme membres des unions et des sociétés coopératives se trouvant dans l'impossibilité de former ou d'adhérer à une fédération.

La confédération de sociétés coopératives est constituée par l'adoption de ses statuts par l'assemblée générale constitutive réunissant au moins trois délégués dûment mandatés par chacune des fédérations, unions et sociétés coopératives membres fondatrices.

La confédération de sociétés coopératives est immatriculée au Registre des Sociétés Coopératives conformément aux dispositions du présent Acte uniforme et acquiert la personnalité juridique dans les mêmes conditions.

Les principales missions de la confédération sont :

- entretenir une campagne permanente et adéquate de vulgarisation du présent Acte uniforme et des autres normes auxquelles il renvoie ;
- garantir un suivi continu de l'évolution de la législation coopérative ; -
- défendre aux plans national et international les intérêts de ses membres.

La confédération s'organise et fonctionne comme une COOPCA.

3.1.4. Les réseaux coopératifs de moyens ou d'objectifs

Selon l'article 160 Les sociétés coopératives, leurs unions, fédérations et confédérations, n'ayant pas le même lien commun, peuvent se regrouper en réseaux coopératifs de moyens ou d'objectifs ayant pour but exclusif de mettre en œuvre pour une durée déterminée, tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité de leurs membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité, ou encore, en vue de réaliser des objectifs destinés à la promotion des principes coopératifs.

Les formalités de constitution sont identiques à celles de la société coopérative simplifiée. Le réseau se fonde sur une convention signée par les membres. Cette convention prévoit les règles d'administration, de gestion, de fonctionnement et de dissolution qui devront être conformes aux principes coopératifs et aux dispositions régissant les sociétés coopératives simplifiées.

3.2. L'existence d'un cadre légal national favorable au développement des coopératives

De façon générale, il n'existe pas de disposition spécifique censée constituer un frein au développement des coopératives. Bien au contraire, les textes, notamment, l'Acte uniforme semblent créer un environnement propice au développement des coopératives. La possibilité de créer dans tous les domaines d'activité et d'avoir un rayon d'action étendu sur 17 pays sont des exemples patents. En d'autres termes, l'Acte Uniforme constitue une bonne base de réglementation moderne des coopératives. Il se fonde sur les textes qui existent dans des pays où le mouvement coopératif est bien développé (par exemple la France).

Au plan strictement national, il existe des mesures incitatives (notamment fiscales), principalement dans la loi d'orientation agricole qui concernent essentiellement les coopératives du secteur agricole. D'autres textes spécifiques tels que les lois sur la commercialisation de certains produits d'exportation (cacao, coton, anacarde) prévoient quelques avantages pour les coopératives agricoles exerçant dans ces filières agricoles.

En réalité, en Côte d'Ivoire, la majorité des coopératives agricoles évoluent dans le secteur agricole. Toutefois, compte tenu de ce que les coopératives peuvent exercer dans tous les domaines d'activité et sur la base des spécificités de la coopérative, il serait bon d'envisager un régime juridique uniformisé des coopératives, notamment au niveau fiscal.

Le degré de convivialité coopérative paraît moyen au regard des textes qui régissent, au plan national, le mouvement coopératif. Il n'y a pas de promotion des coopératives dans les autres

secteurs d'activité en dehors du secteur agricole. Dès lors, peu de mesures légales, notamment incitatives existent pour favoriser l'émergence de coopératives dans les autres secteurs d'activité économique.

IV. RECOMMANDATIONS

En réalité, dans le cas de la Côte d'Ivoire, le droit communautaire laisse peu de marge de manœuvre au droit interne. L'Etat ivoirien ne peut légiférer que sur des matières qui ne sont pas prises en compte par l'Acte Uniforme, telles que la fiscalité. Il serait intéressant de réfléchir sérieusement à la mise en place d'une fiscalité spécifique aux coopératives. Cette fiscalité pourrait comprendre deux types de mesures : les mesures générales à toutes les sociétés coopératives et les mesures particulières à des catégories spécifiques de coopératives en fonction de leur nature, forme et de leur secteur d'activité.

Par ailleurs, il importe de classer les coopératives selon leur degré de développement pour leur appliquer un régime juridique et fiscal précis à l'image des entreprises qui sont classées en petites et moyennes entreprises, grandes entreprises.

L'un des changements notables serait de reconnaître, dans certains textes juridiques comme le code des investissements, le statut d'entreprise aux coopératives. Dans la pratique, certaines coopératives ont du mal à bénéficier des avantages du code des investissements parce qu'elles ne sont pas considérées comme des entreprises. Dans le même ordre d'idées, la notion de coopératives pourrait apparaître clairement dans certains textes au même titre que la notion de sociétés commerciales. Par exemple, préciser que tels avantages sont prévus pour les sociétés commerciales et sociétés coopératives.

La plupart des actions menées concernent les coopératives agricoles. Or plusieurs activités, notamment dans le secteur informel, peuvent être exercées sous la forme coopérative. Il faut faire une étude de ces secteurs et envisager une législation spécifique des coopératives pour ce secteur d'activité par exemple.

CONCLUSION

Au niveau de l'OHADA, il serait intéressant de procéder à une évaluation de la mise en œuvre de l'Acte Uniforme qui est entré en vigueur depuis bientôt 10 ans. Une telle évaluation globale, sur la base du degré de mise en œuvre dans chaque pays pourrait permettre de mieux identifier les points faibles, les difficultés de mise en œuvre de l'Acte uniforme de façon à y apporter des solutions idoines. C'est ainsi que les Actes uniformes sur le droit commercial général et le droit des sociétés commerciales ont pu être modifiés.

De façon spécifique à la Côte d'Ivoire, la principale difficulté réside dans l'application des textes existants. Les coopératives, par ignorance généralement, n'appliquent pas les textes surtout en matière de gouvernance. La large place faite aux membres de décider, à travers les statuts, dans plusieurs matières (mandat des dirigeants, limitation des pouvoirs des administrateurs, les règles de fonctionnement de l'organe de contrôle interne, les transactions avec les usagers non coopérateurs, etc.) peut constituer un frein à la professionnalisation des coopératives et à la bonne gouvernance des coopératives. En effet, dans bien des cas, les coopératives sont mieux informées sur l'Acte uniforme que sur les propres statuts qu'elles sont peu enclines à appliquer.

On note également que dans bien des cas, l'organe de surveillance fonctionne mal ou pas du tout. Dans une large mesure, ce dysfonctionnement est le fait de l'imprécision de l'Acte uniforme sur les missions spécifiques de l'organe de contrôle (conseil ou commission de surveillance) et les modalités de son fonctionnement en matière de mission de contrôle.

Enfin, il serait bon d'amener l'Etat à une action vigoureuse en faveur de la promotion du mouvement coopératif par la formation, l'institution d'unités d'enseignement sur le droit coopératif et la promotion de la coopérative auprès des populations. Au nombre de ces actions, L'on pourrait noter des actions de promotion du mouvement coopératif dont la célébration, chaque année de la Journée Internationale des Coopératives.